



**DECISION DU MAIRE
N°035/2026**

Attribution du marché de location et pose des illuminations festives de fin d'année avec la société LUMILEC.

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°10/2024 du 4 mars 2024 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 4°, en vertu duquel il peut « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la consultation lancée pour le renouvellement du contrat de location et pose des illuminations festives (M032026) et les offres reçues ;

Vu le rapport d'analyse des offres du Directeur des Services Techniques, et la décision de la commission municipale du 17/06/2026 approuvant le classement des offres reçues ;

Considérant la proposition de la société LUMILEC, mandataire du groupement LUMILEC/BLACHERE, mieux-disante ;

Décide, en application des pouvoirs susvisés ;

- Article 1 - De signer un marché de fournitures et services pour la location et pose des illuminations festives avec le groupement LUMILEC/BLACHERE ILLUMINATION, représenté par son mandataire LUMILEC, ZA Rouompidou, 5 rue des Eygadières, 13 350 CHARLEVAL - SIRET : 484 310 743 00030.
- Article 2 - Le montant annuel du marché, conclu à prix global et forfaitaire, est arrêté à la somme de 23 652 € HT. Les prix du marché sont fermes et révisibles selon les indications du CCAP.
- Article 3 - Le marché est reconductible 3 fois, dans la limite de 4 ans.
- Article 4 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Peypin, le 18/06/2026

Le Maire de Peypin,

Frédéric Gibetot
